



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2023.23 du 11/01/23**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : AODP - 64 RUE DAJOT - PLACE GALLIENI - STATIONNEMENT DES BUS DE SUBSTITUTION SNCF

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

**VU** les articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** l'article R. 610.5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la circulation et le stationnement lors de la neutralisation citée en objet ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, la **SNCF – TRANSILIEN, DIRECTION DES LIGNES D&R, 43-45 place Louis Armand 75012 PARIS** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation de neutraliser huit emplacements pour le stationnement des bus de substitution, devant le n° 64 rue Dajot 77000 MELUN, du **MERCREDI 11 JANVIER 2023 au MARDI 31 DECEMBRE 2024, de 08h00 à 23h00** ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, la **SNCF – TRANSILIEN, DIRECTION DES LIGNES D&R, 43-45 place Louis Armand 75012 PARIS** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir l'autorisation de stationner les bus de substitution, **Place Gallieni 77000 MELUN, sur les emplacements réservés aux bus de ville et en fonction de la circulation de ceux-ci, du MERCREDI 11 JANVIER 2023 au MARDI 31 DECEMBRE 2024, de 23h00 à 08h00** ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

**- ARRETE -**

**Article 1** -

Le pétitionnaire sera tenu de faire réaliser, à sa charge, par le prestataire que la Ville de Melun a missionné pour réaliser cette opération, via le devis qui a été transmis au pétitionnaire, le marquage au sol avant le début du stationnement des deux bus et à l'issue de la période de stationnement, la remise en état à l'identique du marquage au sol (marquage blanc avec la mention payant au sol).

**Article 2** -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

**Article 3** -

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L. 325-1 et suivants, et ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

**Article 4 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 8 -**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 -**

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Pétitionnaire.

Fait à Melun, le 11/01/23

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana VALENTE,